

CABINET

Arrêté n° 12 916 /MEFPPPI/CAB

portant attributions et organisation de la recette principale des douanes
et des droits indirects auprès de la direction départementale des douanes
et droits indirects

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime
financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de
l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de
l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de
la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la
recette générale des finances.

ARRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette principale des douanes et de droits indirects auprès de la
direction départementale des douanes et droits indirects, poste comptable public
secondaire assignataire de l'Etat, assiste le receveur général des finances dans
l'exercice de ses attributions en matière de recouvrement et de centralisation des
opérations de recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit de douanes au profit de l'Etat ;
- reverser les recettes collectées à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations des recettes et la comptabilité matière ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité, les opérations effectuées par les recettes divisionnaires ;
- produire mensuellement, la balance générale des comptes du grand livre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette principale des douanes et des droits indirects est dirigée et animée par un receveur principal.

Article 3 : La recette principale des douanes et des droits indirects, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux, comprend :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de deniers et valeurs ;
- le bureau de la comptabilité ;
- les services comptables publics divisionnaires des douanes et des droits indirects.

Article 4 : Le receveur principal des douanes et des droits indirects est assisté par deux fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des bureaux qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur principal des douanes et des droits indirects dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur principal des douanes et des droits indirects en matière de contentieux et de tenue à jour de la comptabilité du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des bureaux ci-après :

- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de la comptabilité.

Article 7 : Placés auprès du chef des écritures du bureau principal des douanes et des droits indirects, les services comptables publics divisionnaires des douanes et des droits indirects sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser, les recettes et tout produit de douanes au profit de l'Etat ;
- délivrer des quittances à la partie versante ;
- reverser journellement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse du receveur principal des douanes ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste ;
- conserver les documents et pièces justificatives du poste ;
- tenir à jour, les comptabilités à partie simple générale et matière du poste.

Article 8 : Les services comptables publics divisionnaires des douanes et des droits indirects sont :

- les régies de recettes ;
- les régies de dépenses ;
- les perceptions.

Article 9 : Les services comptables publics divisionnaires des douanes et des droits indirects sont dirigés et animés par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur des douanes et des droits indirects.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le receveur principal des douanes et des droits indirects a rang de chef de bureau principal des douanes et des droits indirects au sein de la direction départementale des douanes et des droits indirects.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le receveur principal des douanes et des droits indirects est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 12 : Le fondé de pouvoir a rang de chef de bureau. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du receveur principal des douanes et des droits indirects.

Article 13 : Le percepteur des douanes et des droits indirects a rang de chef des écritures au sein du bureau principal des douanes et des droits indirects.

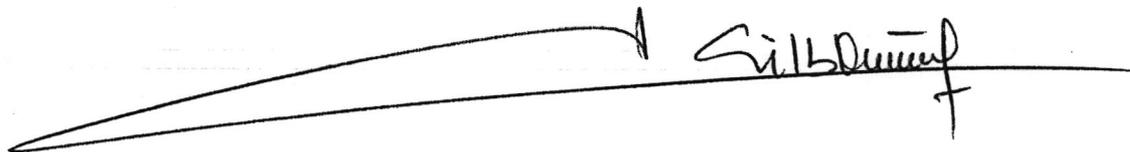
Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le percepteur des douanes et des droits indirects est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du receveur principal des douanes et des droits indirects.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo./r

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilbert Ondongo', is written over a horizontal line.

Gilbert ONDONGO.-